

**TABLEAU COMPARATIF**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p>	<p>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p>	<p>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p>	<p>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
<p>OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>	<p>OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>	<p>OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>	<p>OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>
<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 est approuvé.</p>	<p>Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 est approuvé.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p></p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p>
<p></p>	<p>À partir de 2011 et tous les deux ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux, circonscription par circonscription pour la police nationale, brigade par brigade pour la gendarmerie nationale, de la répartition territoriale actuelle des effectifs chargés des missions de sécurité publique, en tenant compte de leur statut et de l'ancienneté.</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><u>À partir de 2011 et tous les deux ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux, circonscription par circonscription pour la police nationale, brigade par brigade pour la gendarmerie nationale, de la répartition territoriale actuelle des effectifs chargés des missions de sécurité publique, en tenant compte de leur statut et de l'ancienneté.</u></p>
<p></p>	<p>Il présente les préconisations du Gouvernement pour résorber la fracture territoriale existante, redéployer les forces prioritairement vers les territoires les plus exposés à la délinquance, mettre fin à l'utilisation des personnels actifs dans des tâches administratives.</p>	<p></p>	<p><u>Il présente les préconisations du Gouvernement pour résorber la fracture territoriale existante, redéployer les forces prioritairement vers les territoires les plus exposés à la délinquance, mettre fin à l'utilisation des personnels actifs dans des tâches administratives. »</u></p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>LUTTE CONTRE LA CYBER-CRIMINALITÉ</p>	<p>LUTTE CONTRE LA CYBER-CRIMINALITÉ</p>	<p>LUTTE CONTRE LA CYBER-CRIMINALITÉ</p>	<p>LUTTE CONTRE LA CYBER-CRIMINALITÉ</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles 222-16-1 et 222-16-2 deviennent respectivement les articles 222-16-2 et 222-16-3 ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>
<p>2° L'article 222-16-1 est ainsi rétabli :</p>	<p>Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 222-16-1. — Le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération <del>ou à ses intérêts</del> est puni <del>d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 €.</del></p>	<p>« Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur <u>ou</u> à sa considération est puni <u>d'un an</u> d'emprisonnement et <u>de 15 000 euros</u> d'amende.</p>
<p>« Est puni de la même peine le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »</p>	<p>« Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication électronique ouverte au public. »</p>	<p>« Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 99 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 2 bis</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
	<p>« Le procureur de la République agit également d'office lorsque la rectification est rendue nécessaire par l'altération, la modification ou la falsification de l'acte d'état civil résultant de l'infraction mentionnée à l'article 226-4-1 du code pénal. »</p>		
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>I. — L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Après le quatrième alinéa du 7 du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Après le quatrième alinéa du 7 du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie, après accord de l'autorité judiciaire, aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.</p>	<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs présentant un caractère manifestement pornographique le justifient l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. Lorsque le caractère pornographique n'est pas manifeste, l'autorité administrative peut saisir l'autorité judiciaire qui statue sur l'interdiction de l'accès aux adresses électroniques mentionnées au présent alinéa.</p>	<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.</p>	
<p>« Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles</p>	<p>« Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa du 7 du I, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;</p> <p>3° Au premier alinéa du 1 du VI, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;</p> <p>II. — Le I entre en vigueur six mois à compter de la publication du décret prévu au sixième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa du 7 du I et au premier alinéa du 1 du VI, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième ».</p> <p align="center"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p align="center"><b>Maintien de la suppression</b></p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center"><b>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</b></p> <p align="center">Article 5</p> <p>L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par quatre ali-</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center"><b>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</b></p> <p align="center">Article 5</p> <p>L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par quatre ali-</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center"><b>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</b></p> <p align="center">Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center"><b>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</b></p> <p align="center">Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>néas ainsi rédigés :</p> <p>« L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :</p> <p>« 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;</p> <p>« 2° À des fins médicales ou de recherche scientifique ;</p> <p>« 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés.</p>	<p>néas ainsi rédigés :</p> <p>« L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :</p> <p>« 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;</p> <p>« 2° À des fins médicales ou de recherche scientifique ;</p> <p>« 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoquant de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoquant de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><del>II (nouveau). — Avant de procéder à l'inhumation ou à la crémation d'une personne dont l'identité n'est pas connue, des prélèvements génétiques sont systématiquement opérés. Ces prélèvements, ainsi que les lieux d'inhumation de la personne inconnue, sont enregistrés dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques dans des conditions fixées par décret.</del></p>	<p>II. — <u>Le deuxième alinéa de l'article 87 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« L'officier d'état civil informe sans délai le procureur de la République du décès, afin qu'il prenne les réquisitions nécessaires aux fins d'établir l'identité du défunt. »</u></p>
	<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Il est créé un fonds de soutien à la police technique et scientifique, chargé de contribuer au financement, dans la limite de ses ressources, de l'ensemble des opérations liées à l'alimentation et à l'utilisation du fichier automatisé des empreintes digitales et du fichier national automatisé des empreintes génétiques dans les enquêtes de flagrance, les enquêtes préliminaires ou les enquêtes</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Il est créé un fonds de soutien à la police technique et scientifique chargé de contribuer au financement, dans la limite de ses ressources, de l'ensemble des opérations liées à l'alimentation et à l'utilisation du fichier automatisé des empreintes digitales et du fichier national automatisé des empreintes génétiques dans les enquêtes de flagrance, les enquêtes préliminaires ou les enquêtes</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Fichiers de police judiciaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Fichiers de police judiciaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Fichiers de police judiciaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Fichiers de police judiciaire</i></p>
<p style="text-align: center;">Section 3 <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 3 <i>Recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 3 <i>Recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 3 <i>Recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 12 A <i>(nouveau)</i></p> <p>Le II de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est ainsi rédigé :</p> <p>« II. — La mission confiée au maire de réception et de saisie des demandes de passeport, de carte nationale d'identité ou de tous autres titres sécurisés ne comporte pas le recueil de l'image numérisée du visage du demandeur.</p> <p>« Les images numérisées destinées à la réalisation des passeports, cartes nationales d'identité et autres titres sécurisés sont, à compter du</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 A</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« II. — La mission confiée au maire de réception et de saisie des demandes de passeport ne comporte le recueil de la photographie du visage du demandeur que pour les communes équipées à cette fin à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour une période définie par décret.</p> <p>« Sans préjudice de l'alinéa précédent, les photographies destinées à la réalisation des passeports, cartes nationales d'identité et autres</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 A</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
	<p>1<sup>er</sup> octobre 2010, réalisées par un photographe agréé par l'État dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>titres sécurisés sont, à compter de la promulgation de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, réalisées par un professionnel de la photographie dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</p>	
<p><i>Section 4</i> <b>Vidéoprotection</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Vidéoprotection</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Vidéoprotection</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Vidéoprotection</b></p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéoprotection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p> <p>« 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p> <p>« 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p> <p>« 3° La régulation des flux de transport ;</p> <p>« 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéoprotection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p> <p>« 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p> <p>« 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p> <p>« 3° La régulation des flux de transport ;</p> <p>« 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéoprotection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p> <p>« 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p> <p>« 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p> <p>« 3° La régulation des flux de transport ;</p> <p>« 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants ou de trafics illicites ;</p>	<p>« 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, à des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;</p>	<p>« 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;</p>	
<p>« 6° La prévention d'actes de terrorisme ;</p>	<p>« 6° La prévention d'actes de terrorisme ;</p>	<p>« 6° La prévention d'actes de terrorisme ;</p>	
<p>« 7° (<i>nouveau</i>) La prévention des risques naturels ou technologiques.</p>	<p>« 7° La prévention des risques naturels ou technologiques.</p>	<p>« 7° La prévention des risques naturels ou technologiques.</p>	
	<p>« 8° (<i>nouveau</i>) Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.</p>	<p>« 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;</p>	
		<p>« 9° (<i>nouveau</i>) La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.</p>	
<p>« Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;</p>	<p>« Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;</p>	<p>« Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;</p>	
	<p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa du III est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° Le III est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images », sont insérés les mots : « et enregistrements » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa du III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même son système de vidéo-protection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme à une convention type fixée</p>	<p>« Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéosurveillance compétente. Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images », sont insérés les mots : « et enregistrements » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention. » ;</p> <p>2° bis Après le deuxième alinéa du III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'une autorité publique ou une personne morale n'exploite pas elle-même son système de vidéo-protection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme</p>	<p>« Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection compétente. Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés. » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « images », sont insérés les mots : « et enregistrements » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention. » ;</p> <p>c) Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'une autorité publique ou une personne morale n'exploite pas elle-même son système de vidéo-protection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme</p>	<p>b) (Sans modification).</p> <p>c) (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système de vidéoprotection sont agréés par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police.</p>	<p>à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système sont soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'exception de ses articles 3 à 3-2 et 10.</p>	<p>à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les salariés de l'opérateur privé chargés de l'exploitation du système sont soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'exception de ses articles 3 à 3-2 et 10, et sont tenus au secret professionnel.</p>	
<p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;</p>	<p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;</p>	<p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;</p>	
<p>3° À la première phrase du troisième alinéa du III, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes » ;</p>	<p>3° Aux première et troisième phrases du troisième alinéa du III, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours » ;</p>	<p>d) Aux première et troisième phrases du troisième alinéa, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours » ;</p>	<p>d) (Sans modification).</p>
<p>3° bis (nouveau) Au quatrième alinéa du III, après les mots : « arrêté ministériel », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p>	<p>3° bis Au quatrième alinéa du III, après les mots : « arrêté ministériel », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p>	<p>e) Au quatrième alinéa, après les mots : « arrêté ministériel », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p>	<p>e) (Sans modification).</p>
		<p>f) (nouveau) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>f) (Sans modification).</p>
		<p>« Seuls sont autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée les systèmes, installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou conte-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Le sixième alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« À son initiative ou à la demande de la commission nationale prévue à l'article 10-2, la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression de dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. » ;</p>	<p>4° Le sixième alinéa du III est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.</p> <p>« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation ainsi qu'aux obligations fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce contrôle est effectué dans les conditions prévues à l'article 44 de la même loi. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement à ces dispositions, elle peut mettre en demeure le responsable d'un système de le faire</p>	<p>nus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. » ;</p> <p>g) L'avant-dernier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.</p> <p>« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions de la présente loi ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement à ces dispositions, elle peut, après avoir invité la personne responsable du système à se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'État dans</p>	<p>g) (Alinéa sans modification).</p> <p>« La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf, en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. <u>Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.</u></p> <p>« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions de la présente loi ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement <u>aux dispositions de la présente loi</u>, elle peut <u>mettre en demeure le responsable d'un système de le faire cesser</u> dans un délai qu'elle fixe <u>et qui ne peut excéder trois</u></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

cesser dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois mois. Si le responsable ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, elle peut prononcer un avertissement public à son égard. Si ces mesures ne permettent pas de faire cesser le manquement constaté, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut demander au représentant de l'État dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

« Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

« En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui. Ce magistrat est saisi à la requête du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

mois. Si le responsable ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, elle peut prononcer un avertissement public à son égard. Si ces mesures ne permettent pas de faire cesser le manquement constaté, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut demander au représentant de l'État dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

		<p>ou du président de la commission départementale de vidéoprotection. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.</p> <p>« Les personnes mentionnés au onzième alinéa du présent III peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p> <p>« Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.</p> <p>« Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.</p> <p>« À la demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, de la Commission</p>	
			<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :</p>	<p><i>h)</i> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>h) (Sans modification).</i></p>
<p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent le 24 janvier 2011. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2013. » ;</p>	<p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2014. » ;</p>	<p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2014. » ;</p>	
<p><i>5° bis (nouveau)</i> Après le premier alinéa du III <i>bis</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>5° bis</i> Après le premier alinéa du III <i>bis</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>3°</i> Le III <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p><i>3° (Sans modification).</i></p>
<p>« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers</p>	<p>« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers</p>	<p>« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers</p>	

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ;</p>	<p>d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ;</p>	<p>d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ;</p>	
<p>5° <i>ter</i> (nouveau) Au début du deuxième alinéa du III <i>bis</i>, sont insérés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ;</p>	<p>5° <i>ter</i> Au début du deuxième alinéa du III <i>bis</i>, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ;</p>	<p>b) Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ;</p>	
<p>6° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images. » ;</p>	<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images. » ;</p>	<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements. » ;</p>	
	<p>6° <i>bis</i> (nouveau) Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. » ;</p>	<p>5° Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. » ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p>
<p>7° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° Au VI, après les mots : « commission départementale », sont insérés les mots : « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;</p>	<p>6° Au VI, après les mots : « commission départementale », sont insérés les mots : « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>
<p>« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, fermer, pour une durée maximale de trois mois, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vi-</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déoprotection sans autorisation. » ;</p> <p>8° Au VI <i>bis</i>, après le mot : « libertés », sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p> <p>9° (<i>nouveau</i>) À la première phrase du VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, ».</p>	<p>8° Au VI <i>bis</i>, après le mot : « libertés », sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p> <p>9° À la première phrase du VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, ».</p>	<p>7° Au VI <i>bis</i>, après le mot : « libertés », sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p> <p>8° À la première phrase du VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, ».</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p>	<p>Article 17 <i>bis</i> B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 10-2 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-3. — Le ministre de l'intérieur peut autoriser les personnes publiques titulaires d'une autorisation de transmission et d'enregistrement d'images prises sur la voie publique dans les lieux définis aux 1° à 8° du II de l'article 10 à transmettre ces images à des tiers à des fins de recherche technologique sur les procédés de captation, de transmission, d'exploitation et d'archivage des images de vidéoprotection.</p> <p>« Cette autorisation est précédée de l'avis de la Commission nationale de la vidéoprotection.</p> <p>« L'autorisation, dont la durée ne peut excéder une année et peut être renouvelée dans les mêmes formes, pres-</p>	<p>.....</p> <p>Article 17 <i>bis</i> B</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>.....</p> <p>Article 17 <i>bis</i> B</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

crit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité du destinataire de cette transmission ou des personnes visionnant les images et enregistrements et aux mesures à prendre pour assurer le respect de la loi. Elle définit les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements, et la durée de conservation des images qui ne peut excéder deux ans à compter de la transmission, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

« Si les images ou enregistrements transmis sont utilisés dans des traitements ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, leur exploitation est soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels les caméras sont installées en sont informés.

« La Commission nationale de la vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur l'utilisation des images et enregistrements définie par le présent article. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose au ministre la suspension ou la suppression des autorisations qu'il a délivrées, lorsqu'il en est fait un usage non conforme ou anormal.

« Les modalités d'application du présent article sont régies par décret en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Conseil d'État. »	—	—
.....	.....	.....	.....
	Article 17 <i>quater</i> (nouveau)	Article 17 <i>quater</i>	Article 17 <i>quater</i>
	Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :	I. — (Alinéa sans modification).	(Sans modification).
	« Art. L. 126-1-1. — La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision d'une majorité qualifiée des copropriétaires et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.	« Art. L. 126-1-1. — La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision de la majorité des copropriétaires dans les conditions fixées à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.	
	« Cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.	(Alinéa sans modification).	
	« Une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'État dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention	(Alinéa sans modification).	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

« Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

« Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'État dans le département.

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

II (nouveau). —  
L'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un *p* ainsi rédigé :

« *p*) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
		<p>parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	
	<p>Article 18 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La Commission nationale de l'informatique et des libertés remet chaque année à la Commission nationale de la vidéoprotection et au ministre chargé de la sécurité un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéoprotection et comprenant des recommandations pour remédier aux manquements qu'elle a constatés.</p>	<p>Article 18 bis A</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 18 bis A</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Article 18 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Le I de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent.</p> <p>« L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne. Aucun stockage ou enregistrement des images</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>I. — Le I de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent. En cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle.</p> <p>« L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément celle-</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>I. — L'article L. 6342-2 du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n'est autorisé.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les aéroports et destinations pour lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé. » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Au troisième alinéa, le mot : « précédent » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p> <p>II. — Les troisième à cinquième alinéas du même article L. 282-8 sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>ci et son image produite par le scanner corporel. L'image produite par le scanner millimétrique doit comporter un système brouillant la visualisation du visage. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les aéroports et destinations pour lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, le mot : « précédent » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p> <p>II. — Les troisième à cinquième alinéas du même article L. 282-8 sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p> <p>II. — Les troisième à cinquième alinéas du même article L. 6342-2 du code des transports sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
<p>PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION</p>	<p>PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION</p>	<p>PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION</p>	<p>PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION</p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>Après l'article L. 1332-2 du code de la défense, il est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1332-2-1. — L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les condi-</p>	<p>Après l'article L. 1332-2 du code de la défense, il est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1332-2-1. — L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les condi-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 1332-2-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>tions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p> <p>« La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet. »</p>	<p>tions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p> <p>« La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet et du sens de l'avis rendu. »</p>	<p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p> <p>« La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet. »</p>	
	<p align="center"><i>Article 20 quinquies (nouveau)</i></p> <p>I. — La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 33, il est inséré un titre II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Titre II <i>bis</i></p> <p align="center">« Du Conseil national des activités privées de sécurité</p> <p align="center">« Art. 33-1. — Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités visées aux titres</p>	<p align="center"><i>Article 20 quinquies</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 33-1 A. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p align="center"><i>Article 20 quinquies</i></p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

I<sup>er</sup> et II, exercées par les personnes physiques ou morales, opérant pour le compte d'un tiers ou pour leur propre compte.

« Art. 33-2. — Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :

« 1° D'une mission de conseil et d'assistance à la profession. Il émet des avis et formule des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables ;

« 2° D'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par la présente loi ;

« 3° D'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'État. Ce code s'applique à l'ensemble des activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II.

« Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité.

« Art. 33-1 B. — (*Alignée sans modification*).

« 1° **Supprimé.**

« 2° (*Sans modification*).

« 3° (*Sans modification*).

« 4° (*nouveau*) D'une mission de conseil et d'assistance à la profession.

« Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

« Art. 33-3. — Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un collège composé :

« – de représentants de l'État et de magistrats des ordres administratif et judiciaire ;

« – de personnes issues des activités privées de sécurité visées aux titres I<sup>er</sup> et II ;

« – de personnalités qualifiées.

« La répartition des sièges, qui assure une majorité aux représentants de l'État et aux magistrats des deux ordres de juridiction, ainsi que le mode de désignation des membres sont déterminés par un décret en Conseil d'État.

« Le président du collège est élu par les membres de ce collège. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente le Conseil national des activités privées de sécurité.

« Le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'État et de magistrats des deux ordres de juridiction. Elle élit son président parmi les membres représentant l'État ou les magistrats des deux ordres.

« Art. 33-4. — Le financement du conseil est as-

« Art. 33-1 C. — (*Alinéa sans modification*).

« – de représentants de l'État, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ;

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« La répartition des sièges, qui assure une majorité aux représentants de l'État, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux membres des juridictions administratives, ainsi que le mode de désignation des membres sont déterminés par un décret en Conseil d'État.

(*Alinéa sans modification*).

« Le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'État, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives. Elle élit son président parmi les membres mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 33-1 D. — Le financement du conseil est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

suré par le versement d'une contribution pour frais de contrôle et de conseil acquittée par toutes les personnes physiques ou morales exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II, à l'exception des salariés, et par le produit des pénalités financières prévues à l'article 33-6. Le montant de cette contribution est fixé par le collège en fonction du chiffre d'affaires de ces personnes physiques ou morales et, pour les personnes morales dotées d'un service interne de sécurité visé à l'article 11, en fonction de leur masse salariale.

« En cas de non-versement de la contribution, le collège peut, après avoir constaté les faits, demander à la commission régionale d'agrément et de contrôle compétente d'engager une procédure disciplinaire, de prononcer le cas échéant le retrait des autorisations délivrées en application des articles 7, 11 et 25 et les pénalités financières mentionnées à l'article 33-6.

« Le collège arrête son règlement intérieur qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil.

« Art. 33-5. — Dans chaque région, une commission régionale d'agrément et de contrôle est chargée, au nom du Conseil national des activités privées de sécurité :

« 1° De délivrer les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus aux articles 3-2, 5, 6, 7, 11, 22, 23 et 25 ;

« 2° De refuser, retirer ou suspendre les agréments,

assuré par une cotisation dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

**Alinéa supprimé.**

« Le collège arrête son règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du conseil.

« Art. 33-1 E. — (*Alinéa sans modification*).

« 1° De délivrer les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus aux articles 3-2, 5, 6, 6-1, 7, 11, 22, 23, 23-1 et 25 ;

« 2° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

autorisations et cartes profes-  
sionnelles pour exercer ces  
activités dans les conditions  
prévues aux articles 5, 6, 12,  
22, 23 et 26 ;

« 3° De prononcer les  
sanctions disciplinaires pré-  
vues à l'article 33-6.

« Elle est composée  
comme la commission natio-  
nale d'agrément et de  
contrôle. Elle élit son prési-  
dent parmi les représentants  
de l'État ou les magistrats des  
deux ordres. Son président  
exerce les décisions  
qu'appelle l'urgence.

« Art. 33-6. — Tout  
manquement aux lois, règle-  
ments et obligations profes-  
sionnelles et déontologiques  
applicables aux activités pri-  
vées de sécurité peut donner  
lieu à sanction disciplinaire.  
Le conseil ne peut être saisi  
de faits remontant à plus de  
trois ans s'il n'a été fait au-  
cun acte tendant à leur re-  
cherche, leur constatation ou  
leur sanction.

« Les sanctions disci-  
plinaires applicables aux per-  
sonnes physiques et morales  
exerçant les activités définies  
aux titres I<sup>er</sup> et II sont, compte  
tenu de la gravité des faits re-  
prochés : l'avertissement, le  
blâme et l'interdiction  
d'exercice de l'activité privée  
de sécurité à titre temporaire  
pour une durée qui ne peut  
excéder cinq ans. En outre,  
les personnes morales et les  
personnes physiques non sa-

tion).

« 3° De prononcer les  
sanctions disciplinaires pré-  
vues à l'article 33-1 F.

« Elle est composée  
selon les mêmes modalités  
que la commission nationale  
d'agrément et de contrôle.  
Elle élit son président parmi  
les représentants de l'État, les  
magistrats de l'ordre judi-  
ciaire ou les membres des ju-  
ridictions administratives.  
Son président exerce les déci-  
sions qu'appelle l'urgence.

« Les commissions ré-  
gionales d'agrément et de  
contrôle peuvent être regrou-  
pées en commissions interré-  
gionales.

« Art. 33-1 F. — (*Ali-  
néa sans modification*)

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

lariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Art. 33-7. — Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission régionale d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

« Art. 33-8. — I. — Les membres du Conseil national des activités de sécurité privée ainsi que les agents des commissions nationale et régionales assurent le contrôle des personnes exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II. Ils peuvent, entre 6 heures et 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est

« Art. 33-1 G. — (*Aliéna sans modification*).

« Art. 33-1 H. — I. — Les membres et les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que les membres des commissions régionales assurent le contrôle des personnes exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II. Ils peuvent, entre six heures et vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

préalablement informé.

« II. — En cas d'opposition du responsable des lieux ou de son représentant, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

« Ce magistrat est saisi à la requête des présidents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.

« Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

« III. — Les membres et les agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peu-

préalablement informé.

« II. — *(Alinéa sans modification).*

« Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

*(Alinéa sans modification).*

« Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

« III. — Les membres et les agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peu-

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

vent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande des présidents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

« Art. 33-9. — Les membres et le personnel du Conseil national des activités privées de sécurité sont tenus au secret professionnel.

« Art. 33-10. — Le Conseil national des activités privées de sécurité peut recruter des salariés soumis aux dispositions du code du travail, des agents contractuels de droit privé ou des fonctionnaires détachés auprès de lui.

« Art. 33-11. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent titre. » ;

2° L'article 3-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés, deux fois, par les mots : « la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

vent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du président de la commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

« Art. 33-1 I. — (Sans modification).

« Art. 33-1 J. — Le Conseil national des activités privées de sécurité peut recruter des salariés soumis aux dispositions du code du travail, des agents contractuels de droit public ou des fonctionnaires détachés auprès de lui. Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

« Art. 33-1 K. — (Sans modification).

2° (Alinéa sans modification).

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés, deux fois, par les mots : « la commission régionale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au 4°, la référence : « chapitre V du titre II » est remplacée par la référence : « chapitre III du titre V » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « consultation », sont insérés les mots : « , par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés, » ;

d) La seconde phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut suspendre l'agrément. En outre, le représentant de l'État peut suspendre l'agrément en cas de nécessité tenant à l'ordre public. » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après le mot : « consultation », sont insérés les mots : « , par des agents des commissions nationale et régionales

b) *(Sans modification).*

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés, » ;

b) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article D. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés ; » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'État peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public » ;

5° Les articles 7 et 25 sont ainsi modifiés :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa du I, les mots : « du préfet du département » sont remplacés par les mots : « de la commission régionale

5° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

d'agrément et de contrôle » et les mots : « ou, à Paris, auprès du préfet de police » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France » ;

c) Au IV, les mots : « du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

6° Les articles 9-1 et 28 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

b) Aux premier et second alinéas, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

7° À la seconde phrase du second alinéa du II des articles 12 et 26, après les mots : « autorité administrative », sont insérés les mots : « ou la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

8° Le dernier alinéa des articles 13 et 30 est complété par les mots : « , ainsi qu'à la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

9° Après le 1° du II de l'article 14, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à

6° (*Sans modification*).

7° (*Sans modification*).

8° (*Sans modification*).

9° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

l'article 1<sup>er</sup> à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle visée à l'article 6 ; » ;

10° Après le 1° du II de l'article 14-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De soustraire l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle visée à l'article 6 ; » ;

11° L'article 17 est ainsi rétabli :

« Art. 17. — Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée. » ;

12° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « délivré », sont insérés les mots : « par la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

b) Au 1°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) Au 4°, la référence : « chapitre V du titre II » est remplacée par la référence : « chapitre III du titre V » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

d) Au deuxième alinéa du 7°, après le mot : « consultation », sont insérés les

10° (*Sans modification*).

11° (*Sans modification*).

12° (*Alinéa sans modification*).

a) (*Sans modification*).

b) (*Sans modification*).

c) (*Sans modification*).

d) À l'avant-dernier alinéa du 7°, après le mot : « , consultation, », sont insérés

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

mots : « par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés » ;

*e)* La seconde phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'État peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. » ;

13° L'article 23 est ainsi modifié :

*a)* Le 1° est abrogé ;

*b)* Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article D. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés ; » ;

les mots : « , par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés, » ;

*e)* (*Sans modification*).

13° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

c) Au 4°, après le mot : « , consultation, », sont insérés les mots : « , par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés, » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée par la commission régionale d'agrément et de contrôle, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au 2°, 4° ou 5°.

« En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'État peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. » ;

14° Après l'article 23, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — I. — L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 2°, 4° et 5° de l'article 23.

« II. — Par dérogation à l'article 23, une autorisation

14° (Sans modification).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 20 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 2°, 4° et 5° de l'article 23. Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article 20 concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article 20.

« La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée au premier alinéa du présent II, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus. » ;

15° Après l'article 30, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. — Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée. » ;

16° L'article 31 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

15° (*Sans modification*).

16° (*Alinéa sans modification*).

a) (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

« II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« 1° Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 en méconnaissance des dispositions de l'article 21 ;

« 2° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 23 en vue de la faire participer à l'activité mentionnée à l'article 20. » ;

b) Au 3° du III, les mots : « des dispositions des 2° à 5° » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 en vue de participer à cette activité sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 23. » ;

17° Après le 2° de l'article 35, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

a) *bis (nouveau)* Au 1° du III, les mots : « ou la déclaration prévue au 1° de l'article 23 » sont supprimés ;

b) *(Sans modification)*.

c) *(Sans modification)*.

17° L'article 35 est ainsi modifié :

a) *(nouveau)* Au début du premier alinéa, les mots : « dispositions du titre I<sup>er</sup> » sont remplacés par les références : « , les titres I<sup>er</sup>, II *bis* et III » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

« 2° bis En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la commission régionale d'agrément et de contrôle est dénommée "commission locale d'agrément et de contrôle" ; ».

II. — Les agréments et autorisations délivrés en application des articles 5, 7, 11, 22 et 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, en cours de validité au jour de la publication du décret d'application de la présente loi, restent valables, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation dans les trois mois suivant cette publication.

Les cartes professionnelles délivrées en application de l'article 6 et les agréments délivrés en application de l'article 3-2 de la même loi en cours de validité au jour de la publication du décret d'application de la présente loi restent valables jusqu'à leur expiration.

Les personnes autorisées à exercer l'activité visée au titre II, en application de l'article 23 de la même loi, au jour de la publication du décret d'application de la présente loi sont autorisées à poursuivre leur activité, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande de carte professionnelle dans un délai d'un an suivant la publication du décret d'application de la présente loi.

III. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

« 2° bis (Sans modification).

II. — Les agréments et autorisations délivrés en application des articles 5, 7, 11, 22 et 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, en cours de validité au jour de la publication du décret d'application du présent article, restent valables, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation dans les trois mois suivant cette publication.

Les cartes professionnelles délivrées en application de l'article 6 et les agréments délivrés en application de l'article 3-2 de la même loi en cours de validité au jour de la publication du décret d'application du présent article restent valables jusqu'à leur expiration.

Les personnes autorisées à exercer l'activité visée au titre II, en application de l'article 23 de la même loi, au jour de la publication du décret d'application du présent article sont autorisées à poursuivre leur activité, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande de carte professionnelle dans un délai d'un an suivant la publication du décret d'application du présent article.

III. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p>
	<p style="text-align: center;">Article 23 bis (nouveau)</p> <p>I. — Après l'article 132-19-1 du code pénal, il est inséré un article 132-19-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 132-19-2. —</p> <p>Pour les délits de violences volontaires aggravées pour lesquels la peine encourue est égale à dix ans d'emprisonnement et ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à quinze jours, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans.</p> <p style="text-align: center;">« Ce même seuil s'applique également pour les délits commis avec la circonstance aggravante de violences dès lors que la peine encourue est égale à dix ans et que les violences ont entraîné une incapacité de travail supérieure à quinze jours.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23 bis</p> <p>I. — Après l'article 132-19-1 du code pénal, il est inséré un article 132-19-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 132-19-2. —</p> <p>Pour les délits prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-12 et 222-13, aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 222-14, au 4<sup>o</sup> de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :</p> <p style="text-align: center;">« 1<sup>o</sup> Six mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;</p> <p style="text-align: center;">« 2<sup>o</sup> Un an, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 23 bis</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">« Art. 132-19-2. —</p> <p>Pour les délits de violences volontaires aggravées pour lesquels la peine encourue est égale à dix ans d'emprisonnement et ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à quinze jours, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans.</p> <p style="text-align: center;">« Ce même seuil s'applique également pour les délits commis avec la circonstance aggravante de violences dès lors que la peine encourue est égale à dix ans d'emprisonnement et que les violences ont entraîné une incapacité de travail supérieure à quinze jours.</p> <p style="text-align: center;">« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ce seuil ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

d'insertion ou de réinsertion  
présentées par celui-ci. »

« Toutefois, la juridic-  
tion peut prononcer, par une  
décision spécialement moti-  
vée, une peine inférieure à  
ces seuils ou une peine autre  
que l'emprisonnement en  
considération des circonstan-  
ces de l'infraction, de la per-  
sonnalité de son auteur ou des  
garanties d'insertion ou de ré-  
insertion présentées par celui-  
ci. »

~~« 3° Dix huit mois, si  
le délit est puni de sept ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 4° Deux ans, si le  
délit est puni de dix ans  
d'emprisonnement.~~

~~« Toutefois, la juridic-  
tion peut pronocer, par une  
décision spécialement moti-  
vée, une peine inférieure à  
ces seuils ou une peine autre  
que l'emprisonnement en  
considération des circonstan-  
ces de l'infraction, de la per-  
sonnalité de son auteur ou des  
garanties d'insertion ou de ré-  
insertion présentées par celui-  
ci. »~~

~~*I bis (nouveau).* — Le  
code pénal est ainsi modifié :~~

~~1° Au troisième alinéa  
de l'article 132-24, après la  
référence : « 132-19-1 », sont  
insérés les mots : « et des  
condamnations prononcées  
en application de l'article  
132-19-2 » ;~~

~~2° Aux premier et  
sixième alinéas des articles  
132-25 et 132-26-1 et à  
l'article 132-27, après les  
mots : « récidive légale »,  
sont insérés les mots : « ou  
condamnée en application de  
l'article 132-19-2 ».~~

~~*I ter (nouveau).* — La  
dernière phrase du premier  
alinéa des articles 723-1,  
723-7, 723-15 et la dernière  
phrase de l'article 723-19 du  
code de procédure pénale  
sont complétées par les mots :  
« ou s'il a été condamné en  
application de l'article  
132-19-2 du code pénal ».~~

**Alinéa supprimé.**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

II. — Au premier alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la référence : « et 132-19-1 » est remplacée par les références : « , 132-19-1 et 132-19-2 ».

Article 23 *ter* (nouveau)

À la seconde phrase des derniers alinéas des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, après les mots : « actes de barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque le meurtre a été commis en bande organisée ou avec guet-apens sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

Article 23 *quater* (nouveau)

L'article 706-154 du code de procédure pénale est

II. — Au premier alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la référence : « et 132-19-1 » est remplacée par les références : « , 132-19-1 et 132-19-2 ».

Article 23 *ter*

Le code pénal est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du ~~dernier~~ alinéa de l'article 221-3, après le mot : « barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque l'assassinat a été commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 221-4, après le mot : « barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque le meurtre a été commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

Article 23 *quater*

(Alinéa sans modification).

II. — (Sans modification).

Article 23 *ter*

(Alinéa sans modification).

1° À la seconde phrase du second alinéa de l'article 221-3, après le mot : « barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque l'assassinat a été commis en bande organisée ou avec guet-apens sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 221-4, après le mot : « barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque le meurtre a été commis en bande organisée ou avec guet-apens sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

Article 23 *quater*

(Sans modification).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

ainsi rédigé :

« Art. 706-154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt. Le juge des libertés et de la détention, avisé par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

« L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au titulaire du compte et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffé du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le titulaire du compte et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à

« Art. 706-154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

*(Alinéa sans modification).*

« Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

concurrence, le cas échéant,  
du montant indiqué dans la  
décision de saisie. »

Article 23 *quinquies*  
(nouveau)

À l'article 723-29 du  
code de procédure pénale,  
après les mots : « pour les-  
quels le suivi socio-judiciaire  
est encouru », sont insérés les  
mots : « ou d'une durée supé-  
rieure ou égale à cinq ans  
pour un crime ou un délit  
commis une nouvelle fois en  
état de récidive légale ».

Article 23 *sexies* (nouveau)

L'ordonnance  
n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délin-  
quante est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase  
du deuxième alinéa de  
l'article 5 est complétée par  
les mots : « ou par la procé-  
dure de convocation en jus-  
tice prévue par  
l'article 8-3 » ;

2° Après l'article 8-2,  
il est rétabli un article 8-3  
ainsi rédigé :

« Art. 8-3. — Le pro-  
cureur de la République peut  
poursuivre un mineur devant  
le tribunal pour enfants dans  
les formes de l'article 390-1  
du code de procédure pénale

concurrence, le cas échéant,  
du montant indiqué dans la  
décision de saisie. »

Article 23 *quinquies*

I. — (Sans modifica-  
tion).

II (nouveau). — À  
l'article 131-36-10 du code  
pénal, après les mots : « sept  
ans », sont insérés les mots :  
« ou, lorsque la personne a  
été condamnée pour un crime  
ou un délit commis une nou-  
velle fois en état de récidive  
légale, d'une durée égale ou  
supérieure à cinq ans, ».

Article 23 *sexies*

L'ordonnance  
n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délin-  
quante est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase  
du deuxième alinéa de  
l'article 5 est complétée par  
les mots : « ou par la procé-  
dure de convocation en jus-  
tice prévue par  
l'article 8-3 » ;

2° Après l'article 8-2,  
il est rétabli un article 8-3  
ainsi rédigé :

« Art. 8-3. — Le pro-  
cureur de la République peut  
poursuivre un mineur devant  
le tribunal pour enfants selon  
la procédure prévue à l'article  
390-1 du code de procédure

Article 23 *quinquies*

(Sans modification).

Article 23 *sexies*

(Alinéa sans modifica-  
tion).

1° (Sans modifica-  
tion).

2° (Alinéa sans modi-  
fication).

« Art. 8-3. — Le pro-  
cureur de la République peut  
poursuivre un mineur devant  
le tribunal pour enfants selon  
la procédure prévue à l'article  
390-1 du code de procédure

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

si des investigations supplé-  
mentaires sur les faits ne sont  
pas nécessaires et si ce mi-  
neur a déjà été jugé dans les  
six mois précédents pour des  
infractions similaires ou as-  
similées et qu'à cette occa-  
sion, tous les renseignements  
utiles sur sa personnalité et  
son environnement social et  
familial ont déjà été recueil-  
lis.

« La convocation pré-  
cise que le mineur doit être  
assisté d'un avocat et, qu'à  
défaut de choix d'un avocat  
par le mineur ou ses représen-  
tants légaux, le procureur de  
la République ou le juge  
des enfants font désigner par  
le bâtonnier un avocat  
d'office.

« La convocation est  
également notifiée dans les  
meilleurs délais aux parents,  
au tuteur, à la personne ou au  
service auquel le mineur est  
confié.

« Elle est constatée  
par procès-verbal signé par le  
mineur et la personne visée à  
l'alinéa précédent, qui en re-  
çoivent copie. »

pénale si des investigations  
supplémentaires sur les faits  
ne sont pas nécessaires et si  
~~des investigations sur la per-  
sonnalité du mineur ont été  
accomplies, le cas échéant à  
l'occasion d'une procédure  
antérieure de moins d'un an.~~

« La convocation pré-  
cise que le mineur doit être  
assisté d'un avocat et, qu'à  
défaut de choix d'un avocat  
par le mineur ou ses représen-  
tants légaux, le procureur de  
la République ou le juge  
des enfants font désigner par  
le bâtonnier un avocat  
d'office.

« La convocation est  
également notifiée dans les  
meilleurs délais aux parents,  
au tuteur, à la personne ou au  
service auquel le mineur est  
confié.

« Elle est constatée  
par procès-verbal signé par le  
mineur et la personne visée à  
l'alinéa précédent, qui en re-  
çoivent copie. »

3° (nouveau) À  
l'avant-dernier alinéa de  
l'article 12, les mots : « du  
juge des enfants au titre de  
l'article 8-1 » sont remplacés  
par les mots : « du juge des  
enfants ou du tribunal pour  
enfants au titre des articles  
8-1 et 8-3 ».

pénale si des investigations  
supplémentaires sur les faits  
ne sont pas nécessaires et si  
ce mineur a déjà été jugé dans  
les six mois précédents pour  
des infractions similaires ou  
assimilées et qu'à cette occa-  
sion, tous les renseignements  
utiles sur sa personnalité et  
son environnement social et  
familial ont été recueillis.

(Alinéa sans modifica-  
tion).

(Alinéa sans modifica-  
tion).

(Alinéa sans modifica-  
tion).

3° (Sans modifica-  
tion).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
CHAPITRE V <i>BIS</i>	CHAPITRE V <i>BIS</i>	CHAPITRE V <i>BIS</i>	CHAPITRE V <i>BIS</i>
SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 24 <i>bis</i> <i>(nouveau)</i>	Article 24 <i>bis</i>	Article 24 <i>bis</i>	Article 24 <i>bis</i>
<p>I. — Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut décider, dans leur intérêt, une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans lorsque le fait, pour ceux-ci, de circuler ou de stationner sur la voie publique, entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale, les expose à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.</p>	I. — <i>(Sans modification)</i> .	I. — <i>(Sans modification)</i> .	I. — <i>(Sans modification)</i> .
<p>La décision énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.</p>			
<p>II. — Lorsqu'un contrat de responsabilité parentale est conclu en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles avec les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'objet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les articles 15 et 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et si-</p>	II. — Après le 10° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 11° ainsi rédigé :	<del>II. — Lorsqu'un contrat de responsabilité parentale est conclu en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles avec les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'objet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les articles 15 et 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et si-</del>	II. — <u>Après le 10° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>gnalées par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, ou lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur, lorsque le fait pour celui-ci de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, l'expose à un risque manifeste pour sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité.</p>	<p>« 11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois. »</p>	<p><del>gnalées par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, ou lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur, lorsque le fait pour celui-ci de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, l'expose à un risque manifeste pour sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité.</del></p>	<p><u>11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.</u></p>
<p>III. — Les décisions mentionnées aux I et II prévoient les modalités de prise en charge du mineur et sa remise immédiate à ses parents ou à son représentant légal. Le procureur de la République est avisé sans délai de cette remise.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur n'a pu être contacté ou a refusé d'accueillir l'enfant à son</p>			

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>domicile, celui-ci est remis au service de l'aide sociale à l'enfance qui le recueille provisoirement, par décision du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en avise immédiatement le procureur de la République.</p> <p>Le fait pour les parents du mineur ou son représentant légal de ne pas s'être assurés du respect par celui-ci de la mesure visée au premier alinéa du I ou au premier alinéa du II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.</p> <p>IV. — En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.</p>	<p align="center"><b>IV. — Supprimé.</b></p>	<p><del>IV. — En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.</del></p>	<p align="center"><b>IV. — Supprimé.</b></p>
<p align="center">Article 24 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, il peut, par voie de convention, à son initiative ou sur la proposition de l'un d'entre eux, convenir avec l'État ou les</p>	<p align="center">Article 24 <i>ter</i> A</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, il peut convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre</p>	<p align="center">Article 24 <i>ter</i> A</p> <p>L'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° À cette fin, il peut convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre</p>	<p align="center">Article 24 <i>ter</i> A</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">1° <i>(Sans modification).</i></p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <hr/>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <hr/>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <hr/>	<p><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <hr/>
<p>autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à l'exercice de ses prérogatives ou à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, définies d'un commun accord. »</p>	<p>des actions de prévention de la délinquance. »</p>	<p>des actions de prévention de la délinquance.</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>
		<p><del>2° (nouveau) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :</del></p>	
		<p><del>« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, il est créé un conseil pour les droits et devoirs des familles dans les conditions prévues par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, ou une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique dans les conditions prévues par l'article L. 2211-5 du présent code.</del></p>	
		<p><del>« Dans toutes les communes, peut être institué un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, un conseil pour les droits et devoirs des familles ou, même en l'absence d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique dans les conditions prévues par l'article L. 2211-5.</del></p>	
		<p><del>« Plusieurs communes de moins de 10 000 habitants peuvent décider de mettre en commun les moyens nécessaires pour animer une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique dont ils conviennent des modalités de fonctionnement.</del></p>	
		<p><del>« Lorsque, en application de l'article L. 5211-59, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, les seuils prévus aux trois alinéas précédents s'apprécient par</del></p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p>
		<p><del>rapport à la population des communes membres qui n'ont pas mis en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.</del></p> <p><del>« Le financement d'actions par le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance créé par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est réservé aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui mettent en place un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, et un conseil pour les droits et devoirs des familles ou une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique. »</del></p>	
<p>Article 24 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En vue d'exercer la compétence définie par l'article L. 222-4-1 du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »</p>	<p>Article 24 <i>ter</i></p> <p>I. — <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 24 <i>ter</i></p> <p>I. — L'article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><del>« En vue d'exercer la compétence définie par l'article L. 222-4-1 du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »</del></p> <p>I <i>bis</i> (nouveau). — La première phrase de l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ou de manière systématique pour les communes</p>	<p>Article 24 <i>ter</i></p> <p>I. — <b>Supprimé.</b></p> <p>I <i>bis</i>. — La première phrase de l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ou de manière systématique pour les communes de plus de <u>50 000</u> ha-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. —</p> <p>L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 bis de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;</p> <p>2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel</p>	<p>II. —</p> <p>L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 bis de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;</p> <p>2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur de 13 ans condamné pour une infraction lorsque cette condamnation a été signalée au président du conseil général dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel</p>	<p>de plus de <del>40 000</del> habitants ».</p> <p>II. — L'article L. 222-4-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 bis de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;</p> <p>b) Après la même première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur <del>poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale.</del> » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel</p>	<p>bitants ».</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) <i>(Sans modification).</i></p> <p>b) <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <u>Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur de 13 ans condamné pour une infraction lorsque cette condamnation a été signalée au président du conseil général dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale.</u> » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »	de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »	de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »	
.....	.....	.....	.....
	Article 24 <i>quinquies</i> AA (nouveau)	Article 24 <i>quinquies</i> AA	Article 24 <i>quinquies</i> AA
	L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — (Sans modification).
	« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6, 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. »	« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6, 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. »	
		II. — (nouveau). —	II. — <b>Supprimé.</b>
		<del>L'article 7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del>	
		<del>« Dans le cas d'une instruction ouverte pour disparition d'enfant, la prescription ne peut être acquise aussi longtemps que celui-ci n'a pas été retrouvé. »</del>	
.....	.....	.....	.....
	Article 24 <i>octies</i> A (nouveau)	Article 24 <i>octies</i> A	Article 24 <i>octies</i> A
	Le code de commerce est ainsi modifié :	Le code de commerce est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

1° Après  
l'article L. 443-2, il est inséré  
un article L. 443-2-1 ainsi ré-  
digé :

« Art. L. 443-2-1. —  
Le fait, sans autorisation du  
producteur, de l'organisateur  
ou du propriétaire des droits  
d'exploitation d'une manifes-  
tation culturelle, sportive ou  
commerciale, d'offrir, de  
mettre en vente ou d'exposer  
en vue de la vente, sur un ré-  
seau de communication au  
public en ligne, des billets  
d'entrée ou des titres d'accès  
à une telle manifestation à un  
prix supérieur à leur valeur  
faciale, augmentée le cas  
échéant des frais de réserva-  
tion et des frais de port, est  
puni de 15 000 € d'amende.

« Les personnes phy-  
siques reconnues coupables  
de l'infraction définie au pré-  
sent article encourent égale-  
ment la peine complémen-  
taire de confiscation de la  
chose qui a servi ou était des-  
tinée à commettre l'infraction  
ou de la chose qui en est le  
produit. » ;

2° Après le premier  
alinéa de l'article L. 443-3, il  
est inséré un alinéa ainsi ré-  
digé :

« Les personnes mora-  
les déclarées responsables  
pénalement de l'infraction  
définie à l'article L. 443-2-1  
encourent, outre l'amende  
suivant les modalités prévues  
par l'article 131-38 du code  
pénal, les peines prévues par  
l'article 131-39 du même  
code. »

1° Après  
l'article L. 443-2, il est inséré  
un article L. 443-2-1 ainsi ré-  
digé :

« Art. L. 443-2-1. —  
Le fait, sans autorisation du  
producteur, de l'organisateur  
ou du propriétaire des droits  
d'exploitation d'une manifes-  
tation sportive, d'offrir ou de  
mettre en vente, sur un réseau  
de communication au public  
en ligne, des billets d'entrée  
ou des titres d'accès à une  
telle manifestation pour en ti-  
rer un bénéfice est puni de 15  
000 € d'amende.

« Les personnes phy-  
siques reconnues coupables  
de l'infraction définie au pré-  
sent article encourent égale-  
ment la peine complémen-  
taire de confiscation de la  
chose qui a servi ou était des-  
tinée à commettre l'infraction  
ou de la chose qui en est le  
produit. » ;

2° Après le premier  
alinéa de l'article L. 443-3, il  
est inséré un alinéa ainsi ré-  
digé :

« Les personnes mora-  
les déclarées responsables  
pénalement de l'infraction  
définie à l'article L. 443-2-1  
encourent, outre l'amende  
suivant les modalités prévues  
par l'article 131-38 du code  
pénal, les peines prévues par  
l'article 131-39 du même  
code. »

1° (Alinéa sans modi-  
fication).

« Art. L. 443-2-1. —  
Le fait, sans autorisation du  
producteur, de l'organisateur  
ou du propriétaire des droits  
d'exploitation d'une manifes-  
tation sportive, culturelle ou  
commerciale, d'offrir, de  
mettre en vente ou d'exposer  
en vue de la vente, sur un ré-  
seau de communication au  
public en ligne, des billets  
d'entrée ou des titres d'accès  
à une telle manifestation pour  
en tirer un bénéfice est puni  
de 15 000 € d'amende.

(Alinéa sans modifica-  
tion).

2° (Sans modifica-  
tion).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 24 <i>decies</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »</p>	<p>Article 24 <i>decies</i> A</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 24 <i>decies</i> A</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »</p>	<p>Article 24 <i>decies</i> A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 24 <i>duodecies</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° De créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains. »</p> <p>Article 24 <i>duodecies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, après le mot : « gardes-mines », sont insérés les mots : « agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer et de la Régie autonome des transports pari-</p>	<p>Article 24 <i>duodecies</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° De créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains. »</p> <p>Article 24 <i>duodecies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, après le mot : « gardes-mines », sont insérés les mots : « agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer et de la Régie autonome des transports pari-</p>	<p>Article 24 <i>duodecies</i> A</p> <p>L'article L. 2242-4 du code des transports est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° De pénétrer sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains. »</p> <p>Article 24 <i>duodecies</i></p> <p>I. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 24 <i>duodecies</i> A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 24 <i>duodecies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

siens ».

Article  
24 *terdecies* (nouveau)

Les premier et deuxième alinéas de l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 précitée sont ainsi rédigés :

« Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits, ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du transport public.

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que

~~II (nouveau). — Le second alinéa de l'article L. 2241-2 du même code est ainsi rédigé :~~

~~« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant conduisent sur le champ l'auteur de l'infraction devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent. »~~

Article 24 *terdecies*

Les deux premiers alinéas de l'article L. 2241-6 du même code sont ainsi rédigés :

« Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que

Article 24 *terdecies*

(Alinéa sans modification).

« Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

de besoin, requérir  
l'assistance de la force publi-  
que. »

Article 24 *quaterde-  
cies (nouveau)*

Après  
l'article L. 131-16 du code du  
sport, il est inséré un arti-  
cle L. 131-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-1. —  
Le ministre de l'intérieur  
peut, par arrêté, interdire le  
déplacement individuel ou  
collectif de personnes se pré-  
valant de la qualité de sup-  
porter d'une équipe sur les  
lieux d'une manifestation  
sportive et dont la présence  
est susceptible d'occasionner  
des troubles graves pour  
l'ordre public.

« L'arrêté énonce la  
durée, limitée dans le temps,  
de la mesure, les circonstan-  
ces précises de fait qui la mo-  
tivent, ainsi que les commu-  
nes de point de départ et de  
destination auxquelles elle  
s'applique.

« Le fait pour les per-  
sonnes concernées de ne pas  
se conformer à l'arrêté pris en  
application des deux premiers  
alinéas est puni de six mois  
d'emprisonnement et d'une  
amende de 30 000 €.

« Toute peine pronon-  
cée en application du troi-  
sième alinéa entraîne de plein  
droit, pour une durée d'un an,  
l'interdiction prévue et orga-  
nisée par l'article L. 332-16  
de pénétrer ou de se rendre  
aux abords d'une enceinte  
sportive, sauf décision  
contraire spécialement moti-  
vée de la juridiction de juge-

de besoin, requérir  
l'assistance de la force publi-  
que. »

Article 24 *quaterdecies*

Après l'article  
L. 332-16 du code du sport, il  
est inséré un article  
L. 332-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-16-1. —  
Le ministre de l'intérieur  
peut, par arrêté, interdire le  
déplacement individuel ou  
collectif de personnes se pré-  
valant de la qualité de sup-  
porter d'une équipe ou se  
comportant comme tel sur les  
lieux d'une manifestation  
sportive et dont la présence  
est susceptible d'occasionner  
des troubles graves pour  
l'ordre public.

(Alinéa sans modifica-  
tion).

(Alinéa sans modifica-  
tion).

« Dans le cas prévu à  
l'alinéa précédent, le pronon-  
cé de la peine complémen-  
taire d'interdiction judiciaire  
de stade prévue à l'article  
L. 332-11 pour une durée  
d'un an est obligatoire, sauf  
décision contraire spéciale-  
ment motivée. »

Article 24 *quaterdecies*

(Sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

ment. »

Article 24 *quindecies* A (*nou-  
veau*)

Après  
l'article L. 332-16 du même  
code, il est inséré un arti-  
cle L. 332-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-16-1.* —  
À l'occasion d'une manifes-  
tation sportive susceptible  
d'occasionner des troubles  
graves pour l'ordre public, le  
représentant de l'État dans le  
département ou, à Paris, le  
préfet de police peut, par ar-  
rêté, restreindre la liberté  
d'aller et de venir des per-  
sonnes se prévalant de la qua-  
lité de supporter d'une équipe  
ou connues comme étant  
supporters d'une équipe.

« L'arrêté énonce la  
durée, limitée dans le temps,  
de la mesure, les circonstan-  
ces précises de fait et de lieu  
qui la motivent, ainsi que le  
territoire sur lequel elle  
s'applique.

« Le fait pour les per-  
sonnes concernées de ne pas  
se conformer à l'arrêté pris en  
application des deux premiers  
alinéas est puni de six mois  
d'emprisonnement et d'une  
amende de 30 000 €.

« Toute condamnation  
prononcée en application du  
troisième alinéa entraîne de  
plein droit, pour une durée  
d'un an, l'interdiction prévue  
et organisée par  
l'article L. 332-16 de pénétrer  
ou de se rendre aux abords  
d'une enceinte sportive, sauf  
décision contraire spéciale-  
ment motivée de la juridic-  
tion de jugement. »

Article 24 *quindecies* A

Après le même article  
L. 332-16, il est inséré un arti-  
cle L. 332-16-2 ainsi rédi-  
gé :

« *Art. L. 332-16-2.* —  
Le représentant de l'État  
dans le département ou, à Pa-  
ris, le préfet de police peut,  
par arrêté, restreindre la liber-  
té d'aller et de venir des per-  
sonnes se prévalant de la qua-  
lité de supporter d'une équipe  
ou se comportant comme tel  
sur les lieux d'une manifesta-  
tion sportive et dont la pré-  
sence est susceptible  
d'occasionner des troubles  
graves pour l'ordre public.

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

« Dans le cas prévu à  
l'alinéa précédent, le pronon-  
cé de la peine complémen-  
taire d'interdiction judiciaire  
de stade prévue à l'article  
L. 332-11 pour une durée  
d'un an est obligatoire, sauf  
décision contraire spéciale-  
ment motivée. »

Article 24 *quindecies* A

(*Sans modification*).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

Article 24 *quindecies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 332-11 du même code est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « désignée par la juridiction » sont remplacés par les mots : « que la juridiction désigne dans sa décision » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

Article 24 *sexdecies* (nouveau)

L'article L. 332-15 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-15. — Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées, l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L. 332-11 à L. 332-13.

« Il peut les communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

« Les données mentionnées au premier alinéa peuvent également être com-

Article 24 *quindecies*

(Alinéa sans modification).

1° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « désignée par la juridiction » sont remplacés par les mots : « que la juridiction désigne dans sa décision » ;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger. »

Article 24 *sexdecies*

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 332-15. — (Alinéa sans modification).

« Il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

« L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également

Article 24 *quindecies*

(Sans modification).

Article 24 *sexdecies*

(Sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

muniquées aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. »

Article 24 *septdecies* (nouveau)

L'article L. 332-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'une de ces manifestations », sont insérés les mots : « ou du fait de son appartenance à une association ou groupement de fait ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une dissolution en application de l'article L. 332-19 » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois » ;

être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. »

Article 24 *septdecies*

(*Alinéa sans modification*).

1° Au premier alinéa, après le mot : « sportives », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , », et après les mots : « l'une de ces manifestations », sont insérés les mots : « , du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article » ;

2° (*Alinéa sans modification*).

a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

b) (*Sans modification*).

2° *bis* (nouveau) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations

Article 24 *septdecies*

(*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

3° Le cinquième ali-  
néa est ainsi modifié :

a) Les mots : « peut  
communiquer aux fédérations  
sportives agréées en applica-  
tion de l'article L. 131-8 et  
aux associations de suppor-  
ters mentionnées à  
l'article L. 332-17 » sont  
remplacés par les mots :  
« communique aux associa-  
tions et sociétés sportives,  
ainsi qu'aux fédérations spor-  
tives agréées » ;

b) Il est ajouté une  
phrase ainsi rédigée :

« En outre, il peut les  
communiquer aux associa-  
tions de supporters mention-  
nées à l'article L. 332-17. » ;

4° Après le cinquième  
alinéa, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :

« Les données men-  
tionnées au premier alinéa  
peuvent également être com-  
muniées aux autorités d'un  
pays étranger lorsque celui-ci  
accueille une manifestation  
sportive à laquelle participe  
une équipe française. »

Article 24 *octode-  
cies (nouveau)*

L'article L. 332-19 du  
même code est ainsi modifié :

1° Aux deux premiers  
alinéas, après les mots :  
« d'un groupement dissous »,  
sont insérés les mots : « ou  
suspendu » ;

sportives, qu'il désigne, se  
déroulant sur le territoire  
d'un État étranger. » ;

3° L'avant-dernier ali-  
néa est ainsi modifié :

a) *(Sans modification).*

b) *(Alinéa sans modi-  
fication).*

« En outre, il peut la  
communiquer aux associa-  
tions de supporters mention-  
nées à l'article L. 332-17. » ;

4° *(Alinéa sans modi-  
fication).*

« L'identité des per-  
sonnes mentionnées au pre-  
mier alinéa peut également  
être communiquée aux autori-  
tés d'un pays étranger lorsque  
celui-ci accueille une mani-  
festation sportive à laquelle  
participe une équipe fran-  
çaise. »

Article 24 *octodecies*

*(Alinéa sans modifica-  
tion).*

1° Au premier alinéa,  
les mots : « est puni » sont  
remplacés par les mots :  
« , ainsi que le fait de partici-  
per aux activités qu'une asso-  
ciation suspendue d'activité  
s'est vue interdire en applica-

Article 24 *octodecies*

*(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « à l'origine de la dissolution », sont insérés les mots : « ou de la suspension ».</p>	<p>tion du même article, sont punis » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « , ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>
	<p>Article 28 <i>bis (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 223-6 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;</p>	<p>Article 28 <i>bis</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième</p>	<p>Article 28 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois ».</p>	<p>classe. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an ».</p>	
	<p>Article 30 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut y être procédé pour la délivrance des licences fixant les conditions de la réutilisation des informations publiques telle que prévue à l'article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »</p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p> <p>L'article L. 330-5 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision d'agrément mentionnée au deuxième alinéa peut être précédée d'une enquête administrative, dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, pour des motifs d'intérêt général liés à la protection des personnes et des biens. »</p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 31</p> <p>L'article L. 325-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 31</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 31</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième phrase, les mots : « au service des domaines » sont remplacés par les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis</p>	<p>Article 31</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>« Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. »</p>	<p>« Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État. »</p> <p>II. — Au 1° du I des articles L. 234-12 et L. 235-4 du même code, les mots : « , les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste » sont supprimés.</p>	<p>et confisqués » ;</p> <p>2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	
<p>Article 31 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 325-1-1, il est inséré un article L. 325-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 325-1-2. — Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République.</p> <p>« Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article</p>	<p>Article 31 <i>quater</i></p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 325-1-1, il est inséré un article L. 325-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 325-1-2. — Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République.</p> <p>« Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1</p>	<p>Article 31 <i>quater</i></p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 325-1-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 31 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>L. 325-1-1 n'est pas autorisées par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant l'immobilisation provisoire décidée en application du premier alinéa, le véhicule est restitué à son propriétaire.</p> <p>« Lorsque l'auteur de l'infraction visée au premier alinéa du présent article ne sont pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière sont levées dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite.</p> <p>« Les frais de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 325-2, la référence : « et L. 325-1-1 » est remplacée par les références : « , L. 325-1-1 et L. 325-1-2 ».</p>	<p>n'est pas autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant la décision du représentant de l'État prise en application du premier alinéa, le véhicule est restitué à son propriétaire. En cas de mesures successives, le délai n'est pas prorogé.</p> <p>« Lorsqu'une peine d'immobilisation ou de confiscation du véhicule est prononcée par la juridiction, les règles relatives aux frais d'enlèvement et de garde en fourrière prévues à l'article L. 325-1-1 s'appliquent.</p> <p>« Lorsque l'auteur de l'infraction visée au premier alinéa du présent article n'est pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire.</p> <p>« Les frais de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 325-2, la référence : « et L. 325-1-1 » est remplacée par les références : « , L. 325-1-1 et L. 325-1-2 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les frais d'enlèvement et de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>CHAPITRE VII</p>	<p>CHAPITRE VII</p>	<p>CHAPITRE VII</p>	<p>CHAPITRE VII</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>
<p>.....</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Lorsqu'une installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre les occupants en demeure de quitter les lieux.</p> <p>La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.</p> <p>Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> A</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> A</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue, en la forme des référés, dans un délai de quarante-huit heures.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende.

II. — Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au I, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

II. — *(Sans modification).*

II. — *(Sans modification).*

III *(nouveau)*. —

~~L'article 226-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Est puni des mêmes peines le fait de séjourner dans le domicile d'autrui sans l'autorisation du propriétaire~~

III. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
CHAPITRE VII <i>BIS</i>	CHAPITRE VII <i>BIS</i>	CHAPITRE VII <i>BIS</i>	CHAPITRE VII <i>BIS</i>
DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 32 <i>ter</i> (nouveau)	Article 32 <i>ter</i>	Article 32 <i>ter</i>	Article 32 <i>ter</i>
I. — Le 3° de l'article 20 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :	I. — <i>(Sans modification)</i> .	I. — <i>(Sans modification)</i> .	I. — <i>(Sans modification)</i> .
« 3° Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales en dispose ainsi ; ».			
II. — Le neuvième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :	II. — <i>(Sans modification)</i> .	II. — <i>(Sans modification)</i> .	II. — <i>(Sans modification)</i> .
« Lorsque les agents de police judiciaire relèvent du 3° du présent article, ils secondent dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article 16 ; ».			
III. — Le premier alinéa du III de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :	III (nouveau). — Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.	III. — Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.	III. — <i>(Sans modification)</i> .

~~ou du locataire et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire. →~~

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>—</p> <p>« Elle précise, lorsque le chef des services de police municipale appartient au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, si ce dernier est agent de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure pénale. »</p>			
<p>Article 32 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 234-9 du code de la route, après les mots : « agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et les agents de police judiciaire adjoints ».</p>	<p>Article 32 <i>quinquies</i></p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 234-3, après les mots : « Les officiers ou agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;</p> <p>2° L'article L. 234-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et les agents de police judiciaire adjoints » ;</p>	<p>Article 32 <i>quinquies</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 234-3, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents, soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>IV. — <b>Supprimé.</b></p> <p>Article 32 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification).</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
	<p>b) Il est ajouté un ali- néa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la constata- tion est faite par un agent de police judiciaire adjoint men- tionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiate- ment de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conduc- teur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage dans les conditions prévues à l'article L. 234-4 du présent code. »</p>	<p>b) (Sans modification).</p>	
<p>Article 32 septies (nouveau)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 300 ».</p>	<p>Article 32 septies</p> <p>L'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activi- tés privées de sécurité est ain- si modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, le nombre : « 1 500 » est rem- placé par le nombre : « 300 » ;</p> <p>2° Au deuxième ali- néa, après les mots : « les agents de police munici- pale », sont insérés les mots : « et les agents de surveillance de Paris ».</p>	<p>Article 32 septies</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modifica- tion).</p> <p>2° Au deuxième ali- néa, après les mots : « les agents de police munici- pale », sont insérés les mots : « et les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police ».</p> <p>II (nouveau). — À l'article L. 332-2 du code du sport, le nombre : « 1500 » est remplacé par le nombre : « 300 ».</p>	<p>Article 32 septies (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 32 <i>octies</i> (nouveau)	Article 32 <i>octies</i>	Article 32 <i>octies</i>
	L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	<b>Supprimé.</b>	<b>Maintien de la suppression.</b>
	1° Le 2° est ainsi rédigé :		
	« 2° Les fonctionnaires de police, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ; »		
	2° Les 4° et 5° sont abrogés.		
CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII
MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES	MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES	MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES	MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES
Article 33	Article 33	Article 33	Article 33
I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .
1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié :	1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié :	1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i> .
a) Au premier alinéa, les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales », et l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales », et l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, <u>après les mots : « et des équipements connexes nécessaires à leur implantation », sont insérés les mots : « ou en vue de la restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien »</u> ; les mots : « 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>	<p>mots : « 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales » et l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;</p>
<p>2° L'article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2013 » et les mots : « de la justice, » et « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2013 » et les mots : « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2013 » et les mots : « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>	
<p>b) <b>Supprimé.</b></p>	<p>b) <b>Suppression maintenue.</b></p>	<p>b) <b>Suppression maintenue.</b></p>	
<p>c) Le cinquième alinéa</p>	<p>c) À la première phrase du troisième alinéa,</p>	<p>c) À la première phrase du troisième alinéa,</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
est ainsi rédigé :	les mots : « ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa » sont supprimés ;	les mots : « ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa » sont supprimés ;	
« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;	<b>Alinéa supprimé</b>		
3° (nouveau) Le sixième alinéa de l'article L. 1615-7 est supprimé.	3° (nouveau) Le sixième alinéa de l'article L. 1615-7 est supprimé.	d) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé.	3° (Sans modification).
II (nouveau). — Les articles L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5 du code de la santé publique sont abrogés.	II. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :	II. — (Sans modification).	II. — (Sans modification).
	1° L'article L. 6148-3 est abrogé ;		
	2° À l'article L. 6148-4, les mots : « aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, celles mentionnées » sont supprimés ;		
	3° Au premier alinéa de l'article L. 6148-5, les mots : « de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et » sont supprimés.		

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>—</p> <p>II bis (nouveau). — À la fin du onzième alinéa de l'article L. 6143-1 du même code, les références : « aux articles L. 6148-2 et L. 6148-3 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 6148-2 ».</p> <p>III (nouveau). — À l'article 119 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ».</p>	<p>—</p> <p>II bis. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>II bis. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>II bis. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>.....</p>
	<p>Article 37 ter D (nouveau)</p> <p>L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, après les mots : « et de gendarmerie nationales », sont insérés les mots : « et les services des douanes » ;</p> <p>2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà</p>	<p>Article 37 ter D</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au troisième alinéa, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « et les services des douanes » ;</p> <p>2° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou douanière ».</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>Article 37 ter D</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au quatrième alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière. »

*Article 37 quinquies AA  
(nouveau)*

L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ; » ;

2° Les 4° et 5° sont abrogés ;

3° Au septième alinéa, les références : « 1° à 5° ci-dessus » sont remplacées par les références : « 1° à 3° ».

*Article 37 quinquies AA*

*(Sans modification).*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

Article 37 *quinquies* B (*nou-  
veau*)

Le code de l'entrée et  
du séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi modi-  
fié :

1° Le chapitre unique  
du titre VI du livre V est  
complété par un arti-  
cle L. 561-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 561-3. —

L'autorité administrative  
peut ordonner le placement  
sous surveillance électroni-  
que mobile de l'étranger as-  
treint à résider dans les lieux  
qui lui sont fixés en applica-  
tion des articles L. 523-3,  
L. 523-4 ou L. 541-4, s'il a  
été condamné à une peine  
d'interdiction du territoire  
pour des actes de terrorisme  
prévus par le titre II du livre  
IV du code pénal ou si une  
mesure d'expulsion a été  
prononcée à son encontre  
pour un comportement lié à  
des activités à caractère terro-  
riste.

« Ce placement est  
prononcé pour une durée de  
trois mois, qui peut être pro-  
longée pour une même durée  
sans que la durée totale du  
placement dépasse deux ans.  
À défaut de prolongation, il  
est mis fin au placement sous  
surveillance électronique  
mobile.

« L'étranger est as-  
treint au port, pendant toute  
la durée du placement, d'un  
dispositif intégrant un émet-  
teur permettant à tout mo-  
ment de déterminer à distance  
sa localisation sur l'ensemble  
du territoire national.

« La mise en œuvre du  
dispositif technique permet-

Article 37 *quinquies* B

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

1° (*Alinéa sans modi-  
fication*).

« Art. L. 561-3. —

L'autorité administrative  
peut ordonner le placement  
sous surveillance électroni-  
que mobile de l'étranger as-  
treint à résider dans les lieux  
qui lui sont fixés en applica-  
tion des articles L. 523-3,  
L. 523-4 ou L. 541-3, s'il a  
été condamné à une peine  
d'interdiction du territoire  
pour des actes de terrorisme  
prévus par le titre II du li-  
vre IV du code pénal ou si  
une mesure d'expulsion a été  
prononcée à son encontre  
pour un comportement lié à  
des activités à caractère terro-  
riste.

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

Article 37 *quinquies* B

(*Sans modification*).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

tant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4. » ;

2° L'article L. 624-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers visés à l'article L. 561-3 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

Article 37 *quinquies* C (*nouveau*)

L'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 541-4 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 sont passibles d'une peine

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

2° (*Sans modification*).

Article 37 *quinquies* C

L'article L. 624-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 541-3 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 sont passibles d'une peine

Article 37 *quinquies* C

(*Sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	d'emprisonnement d'un an. »	d'emprisonnement d'un an. »	
	<p>Article 37 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>Lors de la dissolution de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure, l'excédent de l'actif net sur le passif peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 113-4 du code de la mutualité, être dévolu à une association œuvrant au profit d'anciens combattants, policiers et professionnels de la sécurité intérieure.</p>	<p>Article 37 <i>nonies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 37 <i>nonies</i></p> <p><u>Lors de la dissolution de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure, l'excédent de l'actif net sur le passif peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 113-4 du code de la mutualité, être dévolu à une association œuvrant au profit d'anciens combattants, policiers et professionnels de la sécurité intérieure.</u></p>
	<p>Article 37 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 706-75-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-75-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-75-2. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour le jugement des crimes entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. »</p>	<p>Article 37 <i>undecies</i></p> <p>I. — (Sans modification).</p>	<p>Article 37 <i>undecies</i></p> <p>I. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>II (<i>nouveau</i>). — L'article 362 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si la peine d'interdiction du territoire français est encourue par l'accusé, le président <del>donne également lecture des articles 131-30 et 131-30-2 du même code.</del> » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas où l'accusé encourt la peine d'interdiction du territoire français en application de l'article 131-30 du code pénal, elle délibère aussi pour déterminer s'il y a lieu de prononcer cette peine. »</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Si la peine d'interdiction du territoire français est encourue par l'accusé, le président <u>en informe les jurés.</u> » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 37 <i>terdecies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le Gouvernement présente, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un rapport portant sur le coût et les inconvénients que présente le dispositif actuel d'établissement des procurations de vote, confié aux officiers de police judiciaire. Ce rapport précise les voies et moyens par lesquels cette mission pourrait être confiée à d'autres acteurs, par exemple les commissions administratives mentionnées à l'article L. 17 du code électoral.</p>	<p>Article 37 <i>terdecies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 37 <i>terdecies</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 39	Article 39	Article 39	Article 39
<p>Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>1° Les articles 4, 33 et 34 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>1° Les articles 11 <i>quater</i>, 31 <i>sexies</i>, 34, 36 B et 37 <i>bis</i> ne sont pas applicables à Mayotte ;</p>	<p>1° Les articles 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 31 <i>sexies</i>, 34, 36 B, 37 <i>bis</i>, 37 <i>ter</i> A, 37 <i>ter</i> B, 37 <i>ter</i> C, 37 <i>quinqües</i> B, 37 <i>quinqües</i> C, 37 <i>sexies</i>, 37 <i>septies</i> et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables à Mayotte ;</p>	
<p>2° Le II de l'article 3 n'est pas applicable en Polynésie française ;</p>	<p>2° L'article 31 <i>sexies</i> n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;</p>	<p>2° Les articles 17 <i>quater</i>, 31 <i>sexies</i>, 37 <i>ter</i> C et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;</p>	
<p>3° L'article 6 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>3° Les articles 11 <i>quater</i>, 31 <i>sexies</i> et 37 <i>bis</i> ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>3° Les articles 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>duovicies</i>, les articles 31 <i>sexies</i>, 37 <i>bis</i> et 37 <i>ter</i> A, le 4° de l'article 37 <i>ter</i> B, les articles 37 <i>ter</i> C et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	
<p>4° Le 1° de l'article 24, l'article 34 et le II de l'article 35 ne sont pas applicables à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	<p>4° Les articles 6 et 11 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, 24 <i>nonies</i>, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31, 31 <i>ter</i>, 31 <i>quater</i>, 31 <i>quinqües</i>, 31 <i>sexies</i>, 31 <i>septies</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i> et 47 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	<p>4° Les articles 6, 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, 24 <i>nonies</i>, 24 <i>duodecies</i> A, 24 <i>duodecies</i>, 24 <i>terdecies</i>, 24 <i>quaterdecies</i>, 24 <i>quindécies</i> A, 24 <i>quindécies</i>, 24 <i>sexdecies</i>, 24 <i>septdecies</i>, 24 <i>octodecies</i> et 24 <i>vicies</i>, le II de l'article 24 <i>duovicies</i>, l'article 25, le 2° de l'article 28, les articles 28 <i>bis</i>, 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31, 31 <i>ter</i>, 31 <i>quater</i>, 31 <i>quinqües</i>, 31 <i>sexies</i>, 31 <i>septies</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i> et 37 <i>ter</i> A, le 4° de l'article 37 <i>ter</i> B, les articles 37 <i>ter</i> C, 37 <i>quin-</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Le 2° de l'article 24, l'article 25, les 1°, 2° et 3° de l'article 26, les 1° et 3° de l'article 28, les articles 29, 30 et 33 ne sont pas applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>5° Les articles 6 et 11 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31 <i>quinquies</i>, 31 <i>sexies</i>, 31 <i>septies</i>, 32 <i>quater</i>, 32 <i>quinquies</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i> et 47 ne sont pas applicables en Polynésie française ;</p>	<p><i>quies</i> B, 37 <i>quinquies</i> C, 37 <i>sexies</i>, 37 <i>septies</i> et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	
	<p>6° (<i>nouveau</i>) Les articles 6 et 11 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31 <i>quinquies</i>, 31 <i>sexies</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>quater</i>, 32 <i>quinquies</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i> et 47 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p>5° Les articles 6, 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, 24 <i>octies</i>, 24 <i>duodecies</i> A, 24 <i>duodecies</i>, 24 <i>terdecies</i>, 24 <i>quaterdecies</i>, 24 <i>quindecies</i> A, 24 <i>quindecies</i>, 24 <i>sexdecies</i>, 24 <i>septdecies</i>, 24 <i>octodecies</i> et 24 <i>vicies</i>, le II de l'article 24 <i>duovicies</i>, l'article 25, le 2° de l'article 28, les articles 28 <i>bis</i>, 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31 <i>quinquies</i>, 31 <i>sexies</i>, 31 <i>septies</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i>, 37 <i>ter</i> A, 37 <i>ter</i> C, 37 <i>quinquies</i> B, 37 <i>quinquies</i> C, 37 <i>sexies</i>, 37 <i>septies</i> et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables en Polynésie française ;</p>	
	<p>7° (<i>nouveau</i>) Les articles 6 et 11 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>,</p>	<p>6° Les articles 6, 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, 24 <i>octies</i> A, 24 <i>duodecies</i> A, 24 <i>duodecies</i>, 24 <i>terdecies</i>, 24 <i>quaterdecies</i>, 24 <i>quindecies</i> A, 24 <i>quindecies</i>, 24 <i>sexdecies</i>, 24 <i>septdecies</i>, 24 <i>octodecies</i> et 24 <i>vicies</i>, le II de l'article 24 <i>duovicies</i>, l'article 25, le 2° de l'article 28, les articles 28 <i>bis</i>, 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31 <i>quinquies</i>, 31 <i>sexies</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i>, 37 <i>ter</i> A, 37 <i>ter</i> C, 37 <i>quinquies</i> B, 37 <i>quinquies</i> C, 37 <i>sexies</i>, 37 <i>septies</i> et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;</p>	
		<p>7° Les articles 6, 11 <i>quater</i>, 17 <i>quater</i>, 20 <i>ter</i>, 20 <i>quater</i>, 20 <i>quinquies</i> et 21, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les arti-</p>	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

24 *decies*, 32 *bis*, 32 *ter*, 32 *sexies*, 32 *septies* et 47 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

cles 24 *ter* A, 24 *ter* B, 24 *ter*, 24 *decies*, 24 *duodecies* A, 24 *duodecies*, 24 *terdecies*, 24 *quaterdecies*, 24 *quindecies* A, 24 *quindecies*, 24 *sexdecies*, 24 *septdecies* et 24 *octodecies*, le II de l'article 24 *duovicies*, les articles 32 *ter*, 32 *sexies*, 32 *septies*, 34, 37 *ter* A, 37 *ter* B, 37 *ter* C, 37 *quinqüies* B, 37 *quinqüies* C, 37 *sexies*, 37 *septies* et 37 *duodecies* ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

*Article 39 bis A (nouveau)*

I. — Le code des douanes de Mayotte est ainsi modifié :

1° L'article 41 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers visés aux articles 282 à 291 et 321, les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

« Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités. Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du 2

*Article 39 bis A*

*(Sans modification).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer. » ;

*b)* Le septième alinéa du *a* du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée. » ;

*c)* Après le huitième alinéa du même *a*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au *b* du présent 2. » ;

*d)* Le quatrième alinéa du *b* du 2 est ainsi rédigé :

« Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

personnes mentionnées au premier alinéa du présent *b* ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. » ;

*e)* Le cinquième alinéa du même *b* est ainsi rédigé :

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi. » ;

*f)* Le septième alinéa du même *b* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 282, après la deuxième occurrence du mot : « fraude », sont insérés les mots : « , de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction » ;

3° À l'article 283, après le mot : « prononcée », sont insérés les mots : « , de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction » ;

4° À la première phrase du 1 de l'article 321, après le mot : « fraude », sont

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

insérés les mots : « , de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ».

II. — Pour l'application de l'article 64 du code des douanes à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de la présente loi, la référence à l'article 459 est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.

III. — Pour l'application à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie du 1 du I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 précitée, après le mot : « fraude », sont insérés les mots : « , de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ».

*Article 39 bis B (nouveau)*

I. — L'article 39 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l'article 39-1 ou de l'article 39-2 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d'une peine

*Article 39 bis B (nouveau)*

*(Sans modification).*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

d'emprisonnement d'un an. »

II. — L'article 41 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l'article 41-1 ou de l'article 41-2 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

III. — L'article 39 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l'article 39-1 ou de l'article 39-2 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

IV. — L'article 41 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l'article 41-1 ou de l'article 41-2 et qui n'ont pas respecté

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

les obligations de présenta-  
tion aux services de police et  
aux unités de gendarmerie  
sont passibles d'une peine  
d'emprisonnement d'un an. »

*Article 39 bis C (nouveau)*

I. — Le titre de l'or-  
donnance n° 2000-371 du 26  
avril 2000 précitée est ainsi  
modifiée :

1° Il est ajout un arti-  
cle 41, il est inséré un article  
41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* —

L'autorité administrative peut  
ordonner le placement sous  
surveillance électronique  
mobile de l'étranger astreint à  
résider dans les lieux qui lui  
sont fixés en application des  
premier et deuxième alinéas  
de l'article 39 et de l'article  
39-1, s'il a été condamné à  
une peine d'interdiction du  
territoire pour des actes de  
terrorisme prévus par le ti-  
tre II du livre IV du code pé-  
nal ou si une mesure  
d'expulsion a été prononcée à  
son encontre pour un com-  
portement lié à des activités à  
caractère terroriste.

« Ce placement est  
prononcé pour une durée de  
trois mois, qui peut être pro-  
longée pour une même durée  
sans que la durée totale du  
placement dépasse deux ans.  
À défaut de prolongation, il  
est mis fin au placement sous  
surveillance électronique  
mobile.

« L'étranger est as-  
treint au port, pendant toute  
la durée du placement, d'un  
dispositif intégrant un émet-  
teur permettant à tout mo-  
ment de déterminer à distance  
sa localisation sur l'ensemble

*Article 39 bis C*

*(Sans modification).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

du territoire national.

« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues au troisième alinéa 3 de l'article 39. » ;

2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers visés à l'article 41-1 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

II. — Le titre de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article 43-1 ainsi rédigé :

« *Art. 43-1.* —  
L'autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 41 et de l'article 41-1, s'il a été

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

« Ce placement est prononcé pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

« L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 41. » ;

2° L'article 41 est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers visés à l'article 43-1 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

III. — Le titre de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* — L'autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 39 et de l'article 39-1, s'il a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

« Ce placement est prononcé pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

« L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

sa localisation sur l'ensemble  
du territoire national.

« La mise en œuvre du  
dispositif technique permet-  
tant le contrôle à distance  
peut être confiée à une per-  
sonne de droit privé habilitée  
dans des conditions fixées par  
décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du  
placement, l'autorité adminis-  
trative peut, d'office ou à la  
demande de l'étranger, modi-  
fier ou compléter les obliga-  
tions résultant dudit place-  
ment.

« Le manquement aux  
prescriptions liées au place-  
ment sous surveillance élec-  
tronique est sanctionné dans  
les conditions prévues au  
troisième alinéa de  
l'article 39. » ;

2° L'article 39 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les étrangers visés à  
l'article 41-1 qui n'ont pas  
respecté les prescriptions  
liées au placement sous sur-  
veillance électronique sont  
passibles d'une peine  
d'emprisonnement d'un an. »

IV. — Le titre de  
l'ordonnance n° 2002-388 du  
20 mars 2002 précitée est  
ainsi modifié :

1° Il est ajouté un arti-  
cle 43-1 ainsi rédigé :

« *Art. 43-1.* —

L'autorité administrative  
peut ordonner le placement  
sous surveillance électro-  
nique mobile de l'étranger as-  
treint à résider dans les lieux  
qui lui sont fixés en applica-  
tion des premier et deuxième  
alinéas de l'article 41 et de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

l'article 41-1, s'il a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

« Ce placement est prononcé pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

« L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 41. » ;

2° L'article 41 est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les étrangers visés à l'article 43-1 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »</p>	
	<p>Article 44 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Au début du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, après les mots : « Les dispositions du titre I<sup>er</sup> », sont insérés les mots : « et du titre III ».</p>	<p>Article 44 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 44 <i>bis</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
	<p>Article 44 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « du VII de l'article 10-1 en ce qui concerne la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, » ;</p> <p>2° Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Aux articles 10, 10-1 et 10-2, les références au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'État, les références à la commission départementale sont remplacées par la référence à la commission lo-</p>	<p>Article 44 <i>ter</i></p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 44 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 45</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 243-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;</p> <p><i>b)</i> (<i>Supprimé</i>)</p> <p><i>c)</i> Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>cale ; »</p> <p>3° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Pour l'application des articles 10 et 10-1 à Wallis-et-Futuna, les références au maire, à la commune et au conseil municipal sont remplacées par la référence à l'assemblée territoriale ; ».</p> <p>Article 45</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>1° Après le septième alinéa des articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Les autorisations mentionnées au III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2014.</p> <p>Article 45</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 45</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » » ;</p>	<p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » » ;</p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p><i>d) (Supprimé)</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p>2° L'article L. 244-1 est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p>a) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p><i>b) (Supprimé)</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p>c) Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>d) (Supprimé)</i></p> <p>3° L'article L. 245-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;</p> <p><i>b) (Supprimé)</i></p> <p><i>c)</i> Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;</p> <p><i>d) (Supprimé)</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>2° Au début des articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2, les mots : « Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 234-16, L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » ;</p> <p>3° Après le dix-huitième alinéa des articles L. 343-1 et L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>2° Au début des articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2, sont insérées les références : « Les articles L. 234-16, L. 234-17 » ;</p> <p>3° Après le dix-huitième alinéa de l'article L. 343-1 et le vingt et unième alinéa de l'article L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi ré-</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

digé :

« Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. »

*(Alinéa sans modification).*